

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Compte rendu de la 11^e session du Comité I

11 Mars 2013: 14h00-17h35

Présidente: C. Caceres (Canada)
Secrétariat: J. Scanlon
D. Morgan
Rapporteurs: L. Garrett
S. Glaser
A. Mathur
C. Rutherford

Interprétation et application de la ConventionAmendement des annexes77. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Le Ghana, l'Inde et le Mozambique estiment que les données scientifiques actuelles ne permettent pas d'appuyer la proposition CoP16 Prop. 43 visant à inscrire *Sphyrna leweni* (requin-marteau halicorne), *S. mokarran* (grand requin-marteau) et *S. zygaena* (requin-marteau lisse) à l'Annexe II.

L'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, les Maldives, le Niger, les Seychelles, la Somalie et la *Wildlife Conservation Society* sont tous en faveur de la proposition. Le Canada note qu'une inscription à l'Annexe II permettrait d'appuyer les mesures de gestion mises en place aux niveaux national et régional et l'Argentine précise que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ne réglementent que les activités de leurs membres et non de toutes les Parties à la CITES. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) présente les résultats des discussions de son Groupe d'experts sur la proposition d'inscription, soulignant que le groupe a conclu que *Sphyrna leweni* remplissait les critères d'inscription à l'Annexe II et que les deux autres espèces remplissaient les critères de ressemblance.

Le Maroc est d'avis que les mesures actuellement mises en place au niveau régional portent leurs fruits. La Namibie s'oppose à la proposition, indiquant qu'elle applique des mesures plus strictes au niveau national et précisant qu'il est difficile de faire la distinction entre les différentes espèces de requins-marteaux. Le Japon pense qu'une inscription à l'Annexe II pourrait se transformer en une interdiction *de facto* du commerce en raison des difficultés d'application. Il estime que la gestion des espèces devrait être réalisée par l'entremise des ORGP. L'IWMC-*World Conservation Trust* s'interroge sur la question de savoir si une inscription à l'Annexe II aboutirait à une meilleure gestion.

La Chine demande qu'il soit pris note de ses craintes quant à l'inscription à l'Annexe II de *Carcharhinus longimanus* (requin océanique), exprimant des doutes au sujet de l'application de cette inscription compte tenu des difficultés d'identification des ailerons de requins au niveau de l'espèce.

Consciente de l'absence de consensus, la Présidente demande la mise aux voix de la proposition CoP16 Prop. 43. La Chine demande un vote à bulletin secret et reçoit le soutien de 10 Parties, conformément au règlement intérieur. Avec 91 voix en faveur, 39 contre et huit abstentions, la proposition CoP16 Prop. 43 est acceptée. Le Chili, les Comores, le Congo, le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le

Guatemala, le Honduras, le Mali, le Niger, le Panama, le Paraguay, la Sierra Leone et le Sénégal indiquent avoir voté en faveur de la proposition.

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, présente la proposition CoP16 Prop. 44 visant à inscrire *Lamna nasus* (requin-taupe commun) à l'Annexe II avec une annotation. En tant que co-auteurs de la proposition, le Brésil, les Comores et l'Égypte précisent que cette inscription ne correspondrait pas à une interdiction de la pêche et du commerce de l'espèce.

L'Islande, notant que les mesures plus strictes prises par l'Union européenne et les pays d'Amérique du Nord ont déjà un effet positif, pense que les États et les ORGP sont les instruments les plus adaptés pour réglementer le commerce de cette espèce et, avec le Chili, attire l'attention sur l'absence de données scientifiques sur la population de l'hémisphère Sud. La Chine et le Japon sont d'avis que cette population pourrait être plus abondante que l'on ne croit et se disent inquiets face aux problèmes d'identification au niveau de l'espèce. Le Mozambique fait également part de ses craintes au sujet d'espèces semblables. Il ne soutient pas la proposition, tout comme la Gambie, la Guinée, le Maroc, la République de Corée, la Thaïlande et *Creative Conservation Solutions*.

La Nouvelle-Zélande fait référence à de nouvelles informations selon lesquelles la densité moyenne des populations de l'hémisphère Sud est nettement inférieure à celle de la population appauvrie du Canada. Elle informe les Parties qu'elle-même et l'Uruguay ont réagi aux préoccupations de durabilité en appliquant des mesures nationales plus strictes. Elle appuie cette proposition, tout comme l'Argentine, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, le Congo, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Libéria, le Mali, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Sénégal et le WWF.

La FAO fait observer que si la majorité des membres du Groupe d'experts juge que les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II sont remplis, de nouvelles informations indiquent que la population de l'hémisphère Sud pourrait être plus nombreuse qu'on ne le pensait. Elle fait également part de difficultés éventuelles en matière d'identification de parties et de produits de l'espèce et d'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en raison du manque de matériel d'identification et de données spécifiques aux espèces dans l'hémisphère Sud.

Consciente de l'absence de consensus, la Présidente demande la mise aux voix de la proposition CoP16 Prop. 44. La Guinée demande un vote à bulletin secret et reçoit le soutien de 10 Parties, conformément au règlement intérieur. Avec 93 voix en faveur, 39 contre et huit abstentions, la proposition CoP16 Prop. 44. est acceptée.

L'Australie, le Burkina Faso, la Colombie, les Comores, le Congo, le Costa Rica, le Danemark, l'Équateur, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'Inde, le Mali, le Mexique, le Niger, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République démocratique du Congo, les Seychelles et la Suisse indiquent avoir voté en faveur de la proposition. Le Chili déclare avoir voté contre. Le Danemark explique que, comme le Groenland s'est opposé à la proposition, il émettra une réserve à l'inscription, au nom du territoire.

L'Australie explique qu'elle a voté ou votera en faveur des propositions CoP16 Prop. 42, 43 et 46. El Salvador, l'Équateur, la République démocratique du Congo et la Suisse indiquent avoir voté en faveur des propositions CoP16 Prop. 42 et 43. Le Guatemala, le Mali, le Panama et le Pérou expliquent qu'ils ont voté en faveur de la proposition CoP16 Prop. 42. Le Mexique indique qu'il a voté ou votera en faveur des propositions CoP16 Prop. 43, 44 et 46.

La proposition CoP16 Prop. 45 visant à transférer *Pristis microdon* (poisson-scie) de l'Annexe II à l'Annexe I est présentée par l'Australie. Celle-ci estime qu'en dépit d'un quota d'exportation zéro en vigueur depuis juin 2011, l'inscription de l'espèce à l'Annexe I renforcera l'interdiction d'exportation adoptée au niveau national et enverra un message aux négociants susceptibles de prélever des spécimens en prévision d'une reprise du commerce. L'Australie se félicite de l'appui apporté à la proposition par d'autres États de l'aire de répartition et indique que cette proposition est soutenue par le Secrétariat, le Groupe d'experts de la FAO et TRAFFIC.

Le Congo, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, les Samoa, la Sierra Leone et *Humane Society International*, s'exprimant aussi au nom de la *German Elasmobranch Society*, de *Project AWARE*, de *Shark Advocates*, du *Shark Trust* et du *Species Survival Network (SSN)* appuient tous cette proposition. La Nouvelle-Zélande déclare que l'espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, la Sierra Leone insiste sur son importance culturelle au plan national et les États-

Unis d'Amérique, l'Inde et l'Indonésie signalent que cette espèce est déjà protégée au titre de leurs législations nationales respectives.

Le Japon est d'avis que le quota d'exportation zéro actuellement appliqué par l'Australie devrait suffire pour que le commerce international ne représente pas une menace substantielle et recommande d'accorder une plus grande attention au contrôle des prises accidentelles. Après de plus amples précisions données par l'Australie, le Japon déclare qu'il ne fera pas obstacle au consensus.

La proposition CoP16 Prop. 45 est acceptée par consensus.

Le Brésil, la Colombie et l'Équateur présentent la proposition CoP16 Prop. 46 (Rev. 2) visant à inclure toutes les espèces *Manta* spp. (raies Manta) à l'Annexe II, avec une annotation. Ils expliquent que les raies Manta ont une très faible fécondité et que leurs populations restreintes et extrêmement fragmentées couvrent une vaste aire de répartition. Leur tendance à se rassembler les rend très vulnérables à la surexploitation et la valeur élevée des plaques branchiales ainsi que la demande de peaux et de cartilage alimenteraient un commerce non durable, entraînant une diminution marquée des populations. La proposition d'inscription permettrait une surveillance appropriée du commerce et garantirait la durabilité des prélèvements. Le Brésil annonce qu'il organisera un atelier régional pour aider à la mise en œuvre en Amérique latine et dans les Caraïbes.

L'Afrique du Sud, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, le Libéria, le Mozambique, le Qatar, la Thaïlande et l'Uruguay appuient la proposition. L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, signale que depuis 2012, le débarquement de raies Manta par tout navire enregistré auprès d'un État membre de l'Union européenne est interdit. L'Afrique du Sud, l'Australie et *Divers for Sharks* attirent l'attention sur la valeur substantielle des raies Manta pour le tourisme.

Le Cambodge, la Chine et le Japon s'opposent à la proposition, estimant que les critères d'inscription à l'Annexe II ne sont pas remplis. Le Japon pense que les auteurs de la proposition devraient faire part de leurs craintes au sujet des raies Manta au sein d'autres instances mieux placées pour traiter de cette question et que les prises accidentelles et non le commerce devraient être au centre des débats.

La FAO attire l'attention sur les résultats des discussions de son Groupe d'experts, insistant sur la paucité des informations fiables sur la taille et les tendances des populations. Elle attire l'attention sur les facteurs de risque associés aux raies Manta, notamment sur l'absence actuelle de mesures de gestion et sur la valeur élevée des plaques branchiales, tout en admettant qu'aucun élément ne permet de conclure à une augmentation du commerce. Elle pense qu'une inscription de l'espèce aux annexes CITES ne portera ses fruits que combinée à un renforcement des réglementations nationales et à une gestion coordonnée au niveau régional. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) fait remarquer que *Manta birostris* est inscrite aux Annexes I et II de la CMS.

Consciente de l'absence de consensus, la Présidente demande la mise aux voix de la proposition CoP16 Prop. 46. Le Cambodge demande un vote à bulletin secret et reçoit le soutien de 10 Parties, conformément au règlement intérieur. Avec 96 voix en faveur, 23 contre et sept abstentions, la proposition CoP16 Prop. 46 est acceptée.

L'Argentine, les Comores, le Congo, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, le Mali, le Niger, le Panama, le Paraguay et le Pérou déclarent qu'ils ont voté en faveur de la proposition.

La séance est levée à 17h35.